



Manuela SANCHEZ-PEREZ
03 25 35 09 26
manuela.sanchez@sded52

Chaumont

Envoyé en préfecture le 14/04/2023
Reçu en préfecture le 14/04/2023
Publié le 14/04/2023
ID : 052-215201807-20230411-2023DL041-DE



Madame, Monsieur le Maire,

Le 2 février 2023, le comité syndical du SDED 52 a émis un **avis favorable** à la demande d'adhésion de la Ville de Saint-Dizier, qui a délibéré en ce sens le 15 décembre 2022, pour transférer sa compétence « installation de recharges pour véhicules électriques (IRVE) ».

Vous trouverez ci-joint, **à titre de notification**, la copie de cette **délibération** du comité syndical, ainsi que **les** statuts du syndicat dont la mise à jour sera rendue nécessaire pour prendre en compte cette nouvelle adhésion et le transfert de la compétence IRVE.

Cette notification lance la procédure de consultation prévue aux articles L5211-18 et L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Votre conseil municipal dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur la demande d'adhésion de la ville de Saint-Dizier et la mise à jour des statuts.
A défaut de délibération dans **ce** délai, la décision sera réputée favorable.

Vous trouverez ci-joint un modèle de **délibération**, dont je vous demande de bien vouloir me faire parvenir une copie après avis de votre conseil et transmission au service de contrôle de légalité.

Mes services restent à votre disposition pour tout **renseignement complémentaire**.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

Le Président

Jean-Marc FEVRE



Séance du 2 février 2023 Délibération n° 2023-02

OBJET : Demande d'adhésion de la ville de Saint-Dizier pour la compétence IRVE.

Le 2 février 2023 à 14h30, le comité du Syndicat Départemental d'Énergie et des Déchets 52 s'est réuni à la salle des fêtes de Jonchery, après convocation légale du 26 janvier 2023.

- Nombre de délégués en exercice : **126 pour 184 voix**
- Nombre de délégués présents : **58 énergie (1 voix) + 15 déchets (3 voix) + 7 déchets (2 voix) + 2 déchets (1 voix)**
- Nombre de voix des présents : **119**
- Nombre de voix total avec les pouvoirs : **128**
- Nombre de voix total du bloc déchets avec les pouvoirs : **67**
- Nombre de voix total du bloc énergie avec les pouvoirs : **61**

BLOC ÉNERGIE (1 voix)									
	prénom	nom	présent	absent		prénom	nom	présent	absent
commission locale de l'Amance					commission locale de la région de Nogent				
Titulaire	MICHEL	ALLIX	X		Titulaire	MICHEL	GAUTHEROT	X	
Titulaire	SYLVIANE	DENIS	X		Titulaire	PASCAL	GILBERT		X
Titulaire	PATRICK	GALUSSOT		X	Titulaire	FLORENT	GUCHARD		X
Titulaire	PATRICK	GRANDJEAN	X		Titulaire	MICKAEL	HENRY		X
Titulaire	JEAN-LUC	GUAY	X		Titulaire	ALAIN	ZEMHI	X	
Titulaire	DANIEL	GUERRET	X		Suppléant	MICHEL	BROTHIER		
Titulaire	FABRICE	LARGET		X	Suppléant	FRANCOIS	CHARLES		
Titulaire	SANDRINE	POINSEL	X		Suppléant	YVES	GUENARD		
Suppléant	JEAN-LUC	CORRIAUX			Suppléant	BENJAMIN	PERUCCHINI		
Suppléant	MICHEL	MARCHISET			Suppléant	VINCENT	THEVENIN		
Suppléant	CIRYL	MARCY							
Suppléant	ALAIN	MORY			commission locale de la région de Poissons				
Suppléant	NADINE	MUSSOT			Titulaire	BERNARD	ADAM	X	
Suppléant	FLORIAN	POINSEL			Titulaire	MICHEL	BOULLEE	X	
Suppléant	ANTOINE	VILLAUME			Titulaire	YVES	CHAUVELOT	X	
commission locale des régions d'Andelat & de Saint Blin					commission locale de la région de Saint-Basle				
Titulaire	DIPIER	ARMAND	X		Titulaire	REGIS	DESPRES	X	
Titulaire	MICHEL	BOULART		X	Titulaire	LIONEL	FRANCAIS		X
Titulaire	SOPHIE	DUBOS	X		Titulaire	GISELE	VAUTROT		X
Titulaire	LAURENT	HASSELBERGER		X	Suppléant	NATHALIE	BELLO		
Titulaire	GILLES	UEGOIS	X		Suppléant	JEAN-LUC	DESPREZ		
Titulaire	GERARD	THEODORIDES	X		Suppléant	ELODIE	FADEL		
Suppléant	PHILIPPE	GRAILLOT			Suppléant	MICHEL	REB		
Suppléant	VINCENT	MARTINOT			Suppléant	FRANCOISE	RENOUX		
Suppléant	FLORENT	RALLET			Suppléant	ROLAND	VOILLEMIN		
Suppléant	XAVIER	ROCHAT			commission locale des Rives de la Blaise				
Suppléant	ARNAUD	VAN COPPENOLLE			Titulaire	BAPTISTE	CHAPUT	X	
Suppléant	LUC	VAUTRIN			Titulaire	JACQUES	DELMOTTE	X	
commission locale de la région de Bourbonne					commission locale de la région de la Blaise				
Titulaire	PATRICK	BREYER	X		Titulaire	GIDCONDO	MILESI		X
Titulaire	CHRISTIANE	GOURLOT		X	Titulaire	BERNARD	PASQUER	X	
Titulaire	ALAIN	NICOLAS		X	Titulaire	THIERRY	ROUSSEL		X
Titulaire	JEAN-MARIE	THIEBAUT	X		Suppléant	PATRICK	COLIN		
Suppléant	JEAN-CLAUDE	HENRY			Suppléant	HUBERT	DESCHARMES		
Suppléant	PASCAL	LECLERCQ			Suppléant	LUDOVIC	GEOFFRIN		
Suppléant	DIDIER	MILLARD			Suppléant	LAURENT	GOUVARNEUR		
Suppléant	JEAN-LOUIS	VINCENT			Suppléant	DANIEL	MONNIER		
					Suppléant	JEAN-CHARLES	PESME		
commission locale des Trois Murs					commission locale des Vallées de la Marne et de la Blaise				
Titulaire	DOMINIQUE	BEGIN		X	Titulaire	VIRGINIE	ASDRUBAL		X
Titulaire	LIONEL	BINSFELD		X	Titulaire	FREDERIC	FABRE		X
Titulaire	MONIQUE	CHARLET	X		Titulaire	JEAN-MARC	FEVRE	X	
Titulaire	ANDRE	CHEVALIER	X		Titulaire	JEAN-MARIE	GRAILLOT	X	
Titulaire	MAURICE	DARTIER	X		Titulaire	DANIEL	GULLAUMOT	X	
Titulaire	GERARD	LENE	X		Titulaire	CHRISTINE	HENRY	X	
Titulaire	Robert	MAGIRON	X		Titulaire	MAXENCE	LEMOINE		X
Titulaire	DIDIER	PETIT			Titulaire	CHRISTIAN	MAIGROT	X	
Suppléant	ABEL	AGGOUNI	X		Titulaire	NICOLAS	PIERRE		X
Suppléant	Romain	DIDIER			Suppléant	ROMAIN	CAMNADE		
Suppléant	ERIC	FALENTIN			Suppléant	BENJAMIN	FEVRE		
Suppléant	Dominique	GUERBERT			Suppléant	RAYMOND	HERBELOT		
Suppléant	ANNE-MARIE	JEANMAIRE			Suppléant	SEBASTIEN	JACQUEMART		
Suppléant	GERARD	LOBEROT			Suppléant	VIOLAINE	JEANNIN		
Suppléant	ROBERT	MAGIRON			Suppléant	THIERRY	LEBOBE		
Suppléant	JEAN-MICHEL	SIMON			Suppléant	OSMANE	LESEUR	X	
Suppléant	PIERRE	VANDEBOSSCHE			Suppléant	NICOLAS	PLUSSANT		
			18	8	Suppléant	GILLES	SEGLE		
			18						

Pouvoirs :

M. COGNON Didier a donné pouvoir à M. ETIENNE Pierre (3 voix)
M. MARIN Jean-Yves donne pouvoir à M. DELMOTTE Jacques (3 voix)
M. GALISSOT Patrick donne pouvoir à M. DARTIER (1 voix)
Mme VAUTROT Gisèle donne pouvoir à M. ADAM Bernard (1 voix)
Mme GOURLOT Ghislaine donne pouvoir à M. BREYER Patrick (1 voix)

Par délibération du 15 décembre 2022, **la ville** de Saint-Dizier demande son adhésion au SDED 52 pour **la** compétence « installation et exploitation des bornes de recharge de véhicules électriques ».

En application de l'article L5211-18 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux syndicats mixtes fermés par renvoi de l'article L5711-1 du même code, la demande d'adhésion de la ville de Saint-Dizier est subordonnée à l'accord du comité syndical.

Par ailleurs, l'accord, dans les conditions de majorité fixées dans le CGCT, des membres du syndicat est également requis.

Il est proposé que **la** ville de Saint-Dizier soit rattachée à **la** commission locale des Grandes Villes où elle sera représentée par 5 délégués en application de l'article 21.1 des statuts du SDED 52.

Après avoir **délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :**

- Donne un avis favorable à **la** demande d'adhésion de la ville de Saint-Dizier à la date à **la** date exécutoire de l'arrêté préfectoral prononçant son adhésion au SDED 52,
- Adopte le transfert de la compétence « IRVE » de **la ville** de Saint-Dizier au SDED 52 à la même date,
- Valide les statuts modifiés du SDED 52 découlant de cette adhésion et tels que joints à **la** présente délibération.
- Dit que la procédure de consultation des membres pour l'adhésion de la ville de Saint-Dizier et celle pour la mise à jour des statuts du SDED 52 seront menées concomitamment.



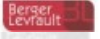
CHAUMONT, le 09 FEV. 2023

Le Président,

Jean-Marc FEVRE

Certifié exécutoire compte tenu de :

- **la transmission en Préfecture**
- **l'affichage au SDED 52**



Statuts du SDED 52

Chapitre 1. DISPOSITIONS GENERALES	2
Article 1. Constitution	2
Article 2. Composition et périmètre.....	2
Article 3. Siège :	2
Article 4. Durée :	2
Chapitre 2. OBJET DU SYNDICAT.....	2
Article 5. Objet.....	2
Chapitre 3. BLOC DES COMPETENCES ENERGIE:	2
Article 6. Compétence optionnelle d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité :2	
Article 7. Compétence optionnelle au titre du gaz :	3
Article 8. Compétence optionnelle au titre de l'éclairage public :	4
Article 9. Compétence optionnelle Technologie de l'information et de la communication (TIC) : 4	
Article 10. Compétence optionnelle installation et exploitation des bornes de recharge de véhicules électriques :	4
Chapitre 4. BLOC DES COMPETENCES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES :	5
Article 11. Compétence optionnelle au titre du traitement :	5
Article 12. Compétence optionnelle au titre de la collecte :	5
Chapitre 5. SERVICES COMPLEMENTAIRES ET ACCESSOIRES AUX COMPETENCES :.....	6
Article 13. Communications électroniques.....	6
Article 14. Le Syndicat peut également être coordonnateur de commandes publiques se rattachant à son objet, dans le cadre de la loi MOP.	6
Article 15. Dans le cadre des dispositions prévues notamment par l'article L 2224-32 du CGCT, le syndicat peut :	6
Chapitre 6. ADHESION, RETRAIT ET TRANSFERT DE COMPETENCE	6
Article 16. Adhésion au syndicat.....	6
Article 17. Modalités de retrait du syndicat	7
Article 18. Modalités de transfert d'une compétence :	7
Article 19. Modalités de reprise d'une compétence :	7
19.1. Conséquences financières et patrimoniales des reprises de compétence :	7
Article 20. Affectation et propriété des ouvrages	7
Chapitre 7. ADMINISTRATION DU SYNDICAT	8
Article 21. Le comité syndical, organe délibérant du syndicat	8
21.1. Composition et désignation des délégués	8
21.2. Fonctionnement du comité syndical :	9
Article 22. Le bureau :	9
Article 23. Le règlement intérieur :	10
Chapitre 8. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	10
Article 24. Le budget	10
24.1. Dépenses	10
24.2. Recettes :	10
Article 25. Comptabilité et comptable public :	11
Chapitre 9. AUTRES DISPOSITIONS :	11

Chapitre 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Constitution

En application des articles L 5212-27, L5711-1 et L5212-16 du CGCT il est constitué un syndicat mixte à la carte issu de la fusion du Syndicat Départemental d'Energie de Haute-Marne et du Syndicat Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers de la Haute-Marne, dénommé Syndicat Départemental d'Energie et des Déchets 52 (SDED52), désigné ci-après par le « syndicat ».

Article 2. Composition et périmètre

Le syndicat est composé des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes qui figurent à *l'annexe 1*.

Le périmètre du syndicat est celui de l'ensemble des territoires de ses membres.

Article 3. Siège :

Le siège du syndicat est fixé 40 bis avenue du Maréchal Foch à CHAUMONT (52000).

Article 4. Durée :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Chapitre 2. OBJET DU SYNDICAT

Article 5. Objet

Le syndicat exerce, aux lieux et place des membres qui en font la demande, les compétences optionnelles ci-après. Il exerce par ailleurs les services complémentaires, tels que définis dans le chapitre 5 des présents statuts.

Chapitre 3. BLOC DES COMPETENCES ENERGIE:

Article 6. Compétence optionnelle d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité :

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes à la création, à l'extension, au renouvellement et à l'exploitation des réseaux de distribution d'électricité, ainsi qu'à la production et à la fourniture d'électricité, le Syndicat exerce au lieu et place des communes la compétence mentionnée à l'article L2224-31 du CGCT et traduite par les activités suivantes :

- Passation, avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation de service public de distribution de l'électricité ou, le cas échéant exploitation du service en régie,
- Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants,
- Contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle du réseau public de distribution d'électricité tel que le prévoit notamment l'article L2224-31 du CGCT,

- Dans le cadre de l'article L2224-35 du CGCT, maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des **lignes de réseaux et de lignes terminales existantes** et maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de **la** tranchée commune,
- Dans le cadre de l'article L2224-36 du CGCT, maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage,
- Maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité de proximité, et exploitation de ces installations,
- Réalisation ou interventions pour **faire** réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L2224-34 du CGCT,
- Représentation des personnes morales membres dans tous **les** cas où les lois **et** les règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées,
- Exercice de missions de conciliation en vue du règlement de **différends** relatifs à la fourniture d'électricité de secours. Application **le** cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

Le syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'**électricité** situés sur son territoire dont il a **été** maître d'ouvrage ou qui lui ont **été** transférés, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages d'extension du **réseau** de distribution **public** d'électricité remis en toute propriété à l'autorité concédante par les constructeurs, lotisseurs et autres aménageurs.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage **des** membres sont mis à la disposition du syndicat pour l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de service public de distribution d'énergie.

Le périmètre des membres ayant transféré la compétence distribution publique d'électricité est en annexe 2 des présents statuts.

Article 7. Compétence optionnelle au titre du gaz :

Le Syndicat peut exercer, la compétence d'autorité organisatrice des **missions** de service public afférentes au développement et à l'exploitation **des** réseaux de distribution publique de gaz, ainsi qu'à **la** fourniture de gaz, et notamment :

- passation, avec les entreprises délégataires, de tous **actes** relatifs à **la** délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution, **ainsi** qu'à la fourniture de **gaz** ou, le cas échéant, l'exploitation en régie **de** tout ou partie de ces services,
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et **les** entreprises délégataires,
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle du réseau public de distribution de gaz,
- exercice de missions de conciliation des **intérêts** des usagers dans leurs relations avec les exploitants
- **maîtrise** d'ouvrage, soit dévolue aux entreprises délégataires, soit exercée en **direct** en tant qu'opérateur de réseau, **d'investissements** sur le réseau public de distribution de gaz,
- **réalisation** dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, directement par le syndicat ou par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande de gaz,

- représentation des membres dans les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés,
- organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat ou de ses membres de toutes questions concernant le gaz.

Le périmètre des membres ayant transféré la compétence gaz est en annexe 2 des présents statuts.

Article 8. Compétence optionnelle au titre de l'éclairage public :

Le Syndicat exerce pour les membres qui en font la demande la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation de leurs installations et réseaux d'éclairage public, comportant notamment :

- la maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installation et des installations nouvelles,
- la maintenance préventive et curative de ces installations,
- la passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique, et, généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Le syndicat est propriétaire de l'ensemble **des** ouvrages dont il a **été** maître d'ouvrage. Les ouvrages construits antérieurement au transfert de compétence par les membres, lui sont mis à disposition.

Le périmètre des membres ayant transféré la compétence éclairage public est en annexe 2 des présents statuts.

Article 9. Compétence optionnelle Technologie de l'information et de la communication (TIC) :

Le syndicat contribue au développement, chez ses membres, des technologies de l'information et de la communication. A ce titre, il procède aux études, aux acquisitions et à la maintenance de l'informatique des services administratifs et techniques des collectivités et établissements publics, dans le domaine de la gestion, de l'aide à la décision, des systèmes d'information, de l'information géographique, de la cartographie et de la communication.

Le syndicat finance la compétence par le prélèvement d'une cotisation qui est fonction du service rendu et dont le montant est fixé annuellement par le comité syndical.

Le syndicat peut **faire** office de centrale d'achat

Le périmètre des membres ayant transféré la compétence TIC est en annexe 2 des présents statuts.

Article 10. Compétence optionnelle installation et exploitation des bornes de recharge de véhicules électriques :

Le syndicat exerce, en lieu et place des adhérents qui en font la demande, la compétence prévue à l'article L. 22224-37 du CGCT pour la mise en place et l'organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Le périmètre des membres ayant transféré la compétence installation et exploitation des bornes de recharge de véhicules électriques est en annexe 2 des présents statuts

Chapitre 4. BLOC DES COMPETENCES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES :

Article 11. Compétence optionnelle au titre du traitement :

Le syndicat organise le traitement des déchets ménagers **assimilés** en application de l'article L. 2224-13 du CGCT et conformément au Plan régional de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PRPGDND).

A ce titre, le syndicat **réalise** ou fait réaliser les études nécessaires, **il réalise** ou **fait réaliser**, exploite ou fait exploiter les ouvrages prévus dans le PRPGDND et le programme local de prévention des déchets ménagers et **assimilés** (PLPDMA) et implantés sur son territoire et concourant à l'exercice de la compétence « **traitement** ».

Ses compétences s'exercent sur :

- les déchetteries inscrites au schéma du réseau départemental des déchetteries
- **les** centres de tri
- les postes de transfert
- **les** transports depuis les postes de transfert jusqu'aux installations de traitement
- le transfert aux verriers du verre collecté en points d'apport volontaires
- le traitement et la valorisation des déchets ménagers et **assimilés**
- la communication relative au **traitement**
- les **filiales** de traitement appropriées à chaque type de déchets.

Au **titre** du traitement, **le** syndicat assure également la gestion des centres d'enfouissement techniques (CET) de Sarcicourt **et** de Montlandon.

En outre, il mène en **liaison** avec ses membres des actions de coordination, d'études et de communication afin d'assurer **la** cohérence du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Il réalise ou **fait réaliser les** études ou travaux propres à garantir, à lui ou à ses adhérents, **la** pertinence de ses ou de leurs actions, **la** continuité et **la** qualité du service et, plus généralement, l'inscription du système départemental dans une politique de développement durable. Il exploite ou fait exploiter les ouvrages éventuellement réalisés dans ce cadre.

Le syndicat exerce la compétence au titre des déchets ménagers en régie ou peut les confier en tout ou partie à un tiers par la conclusion de contrats.

Le périmètre des membres ayant transféré la compétence traitement des déchets ménagers est en annexe 3 des présents statuts.

Article 12. Compétence optionnelle au titre de la collecte :

Le syndicat peut assurer, en lieu et place de ses membres qui en feront la demande, par délibération de leur **assemblée** délibérante, la compétence « collecte » qui recouvre :

- **la** collecte traditionnelle des ordures ménagères **et** déchets assimilés au porte à porte ou en apport volontaire à des points de regroupement,
- les collectes sélectives des déchets ménagers et assimilés (apport volontaire et/ou porte à porte)
- **la** communication relative à la collecte

La compétence collecte ne peut pas être transférée seule et doit forcément être couplée avec **la** compétence traitement de l'article 10.

Le périmètre des membres ayant transféré la compétence collecte des déchets ménagers est en annexe 3 des présents statuts.

Chapitre 5. SERVICES COMPLEMENTAIRES ET ACCESSOIRES AUX COMPETENCES :

Article 13. Communications électroniques

Dans le cadre des dispositions de l'article L1425-1 du CGCT, le syndicat exerce sur le territoire des membres, la mission relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant selon le cas :

- l'acquisition des droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
- l'acquisition des infrastructures ou réseaux existants,
- la mise en place des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants
- l'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux.

Article 14. Le Syndicat peut également être coordonnateur de commandes publiques se rattachant à son objet, dans le cadre de la loi MOP.

Article 15. Dans le cadre des dispositions prévues notamment par l'article L 2224-32 du CGCT, le syndicat peut :

- aménager et exploiter toute nouvelle installation de production d'électricité :
 - o utilisant les énergies renouvelables
 - o de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés
 - o de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur, visant à la propre utilisation du producteur.
- vendre de l'électricité produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'électricité.

Le syndicat peut, conformément à la législation en vigueur et dans les conditions fixées par son comité syndical, en lieu et place des membres qui en font la demande, négocier, passer et contrôler des contrats d'achat d'énergie.

Chapitre 6. ADHESION, RETRAIT ET TRANSFERT DE COMPETENCE

Article 16. Adhésion au syndicat

Dès lors qu'un organe délibérant demande son adhésion au syndicat, les membres du syndicat disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de demande d'adhésion pour se prononcer. L'accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou par la moitié au moins des organes délibérants des membres représentant les deux tiers de la population totale. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Article 17. Modalités de retrait du syndicat

Dès lors qu'un organe **délibérant** demande son retrait du syndicat, les membres du syndicat disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de demande de retrait pour se prononcer. L'accord doit **être** exprimé par les deux **tiers** au moins **des** organes **délibérants** **des** membres du syndicat représentant plus **de** la moitié de la population totale de ceux-ci, ou à la moitié au moins des organes délibérants des membres représentant les deux tiers de la population totale. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée défavorable.

Article 18. Modalités de transfert d'une compétence :

Le transfert au syndicat des compétences se fait par simple délibération de l'organe **délibérant** du membre adhérent.
La délibération est notifiée au président du syndicat qui en informe l'exécutif de chacun de ses membres par voie électronique ou par voie postale.
Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la **date** à laquelle la délibération précitée **est** devenue exécutoire.

Les délibérations de transfert de compétences prises par les membres avant la date de fusion entraînent de facto l'adhésion des membres aux dites compétences du présent syndicat.

Article 19. Modalités de reprise d'une compétence :

La reprise de compétence ne peut intervenir avant un délai de 5 ans, sur **délibération** de l'organe délibérant du membre du syndicat qui souhaite ce retrait. Ce retrait **est** subordonné à l'accord du comité syndical.

La reprise prend effet au 1er jour de l'année suivant la date exécutoire **de** la délibération du comité syndical actant la reprise de compétence.

Concernant la reprise de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité visée à l'article 6, celle-ci ne pourra en outre intervenir qu'après le terme normal des contrats ou conventions de concession passés avec les entreprises chargées de l'exploitation du service et sous réserve que la délibération du membre portant reprise de compétence soit notifiée au Président au moins un an avant la date normale de fin de ces contrats ou conventions de concession.

19.1. Conséquences financières et patrimoniales des reprises de compétence :

Les biens mis à la disposition du syndicat reviennent **automatiquement** au membre qui reprend la compétence.

Les équipements **réalisés** par le syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la personne morale reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la personne morale se substitue au syndicat dans **les** éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée.

Le membre reprenant une compétence au syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant **cette** compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet **établissement**, jusqu'à l'amortissement complet des dits emprunts.

Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Article 20. Affectation et propriété des ouvrages

Le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de la compétence. Ceux-ci sont affectés au syndicat à la date du transfert de la compétence.

Le syndicat se substitue de plein droit à ses membres dans les droits et obligations qu'ils détiennent du fait des contrats en cours et portant sur les compétences transférées au syndicat.

Chapitre 7. ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 21. Le comité syndical, organe délibérant du syndicat.

21.1. Composition et désignation des délégués

Le comité syndical est composé d'un nombre égal de voix pour le bloc énergie et le bloc déchets.

Chaque délégué siégeant au titre du bloc énergie dispose d'une voix, tant pour les sujets d'ordre général que pour ceux relatifs au bloc énergie. La répartition des voix pour le bloc déchets est fixé en annexe 6.

Un délégué peut siéger au titre des deux blocs de compétence.

Les règles de quorum s'apprécient en fonction du nombre total de voix dont disposent les délégués assistant à la séance.

La désignation des délégués tient compte de deux situations distinctes pour le mode de scrutin :

*Pour le bloc de compétences énergie, l'élection des **délégués** au comité syndical a lieu au scrutin indirect :*

Les commissions locales sont définies en annexes 4 et 5.

Les communes et les intercommunalités adhérentes élisent dans un premier temps leurs délégués pour siéger à des commissions locales, tenant lieu de collèges électoraux, selon la répartition suivante :

Pour les communes :

- 1 délégué par commune de 1 à 499 habitants
- 2 délégués par commune de 500 à **999** habitants
- 3 **d**élégués par commune de 1 000 à **4 999** habitants
- 4 délégués par commune de 5 000 à 9 **999** habitants
- 5 délégués au-delà de 10 000 habitants

Pour **les intercommunalités** adhérentes :

- 1 délégué par intercommunalité

Les intercommunalités sont rattachées à la commission locale où se trouve le siège de l'intercommunalité.

Ces délégués élisent ensuite au sein de leur commission locale des délégués titulaires, appelés à siéger au comité syndical du SDED 52.

Le nombre de ces délégués titulaires est fixé en prenant en compte la population des communes de chaque commission locale, selon la répartition suivante :

- 3 délégués par commission de moins de 5 000 habitants
- 4 délégués par commission de 5 000 à 9 **999** habitants
- 5 délégués par commission de 10 000 à 19 **999** habitants
- 6 délégués par commission de **20 000** habitants à 24 **999** habitants
- 7 délégués par commission de + **25 000** habitants

Auxquels s'ajoutent :

- 1 délégué par regroupement de 1 à **20** adhérents
- 2 délégués par regroupement de 21 à 40 adhérents
- 4 délégués par regroupement de 41 à **60** adhérents
- 5 délégués par regroupement à partir de 61 adhérents

Les commissions locales **élisent** au comité syndical du syndicat autant de suppléants que de titulaires.

Dispositions particulières pour la désignation des délégués du bloc énergie :

Lorsqu'un délégué doit être remplacé, c'est l'organe exécutif du membre d'origine de celui-ci qui pourvoit à son remplacement.

Entre deux **renouvellements** de conseils municipaux, le nombre de **délégués** attribués par rapport aux **strates de** population ne change **pas**, même si la variation de la population implique une modification de la **strate de référence**. Toute **intercommunalité** qui adhèrera au syndicat élira un délégué pour la représenter au **sein** de la commission locale à laquelle elle est rattachée.

Pour le bloc de compétences déchets, le scrutin est direct :

Le nombre **de** délégués est déterminé en veillant à ce que **le** nombre de voix du bloc déchets soit équivalent à celui du bloc énergie. Le nombre de voix est réparti entre **les** adhérents par rapport à leur population respective.

Le nombre de délégués **et** de voix est **détaillé** à l'annexe 6 des présents statuts.

Délégués suppléants des blocs déchets et énergie :

Des délégués suppléants sont désignés dans les **mêmes** conditions que les délégués titulaires **et** en même nombre. Ils sont appelés à siéger, avec voix délibérative, au comité syndical en cas d'empêchement d'un délégué titulaire appartenant à **la** même commission locale pour l'énergie ou à la même collectivité pour les déchets et dans la mesure où ceux-ci n'ont pas donné pouvoir à un autre titulaire du même bloc de compétences. Ils disposent du même nombre de voix que **les** titulaires qu'ils remplacent.

La population prise en compte est la population municipale, sans double compte, telle que donnée par le dernier recensement général publié par l'Insee au 1^{er} janvier de l'année des élections municipales.

21.2. Fonctionnement du comité syndical :

Conformément à l'article L **5212-16** du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres. Pour les décisions spécifiques aux compétences, chaque délégué participe aux opérations de vote pour les **décisions** relatives aux compétences qui ont **été** transférées par le membre qu'il représente.

Conformément au règlement intérieur, le comité syndical peut créer des comités de pilotage et des commissions thématiques.

Article 22. Le bureau :

Le comité désigne, parmi les délégués, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et d'autres membres du comité syndical. Le nombre de vice-présidents et de membres est fixé par délibération du comité syndical, conformément aux dispositions de l'article L. **5211-10** du CGCT.

Les membres du bureau, ainsi que les vice-présidents, sont **élus** paritairement entre le collège déchets et le collège énergie.

Article 23. Le règlement intérieur :

Dans les 6 mois qui suivent l'approbation des statuts, le comité syndical adopte son règlement intérieur.

Pour le fonctionnement du comité syndical, les délégations d'attribution et le vote du budget, il est fait application des lois et de la réglementation en vigueur dont les principales dispositions sont reprises dans le règlement intérieur.

Chapitre 8. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 24. Le budget

Le budget principal comprend les dépenses d'administration générale. Il peut être assorti d'un ou plusieurs budgets annexes sur décision expresse du comité syndical ou lorsque la législation l'exige.

24.1. Dépenses

Les dépenses sont constituées :

- Des frais généraux d'administration et de fonctionnement du syndicat
Les dépenses d'administration générale du syndicat sont réparties sur chacun des membres au prorata des populations municipales, sans double-compte, donnée par le dernier recensement officiel connu.
- Des dépenses résultant de son activité

24.2. Recettes :

Le budget du syndicat mixte comprend, conformément aux dispositions de l'article L. 5212-19 du CGCT :

- Le produit des emprunts
- Les produits des dons et legs
- Les subventions et participations de l'Union Européenne, du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (FACE), de l'Etat, de la région, du département et des communes et des établissements publics.
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
- La taxe sur la valeur ajoutée et le fonds de compensation de la T.V.A (F.C.T.V.A)
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance spéciale ou d'enlèvement des ordures ménagères se substituant aux contributions des membres et ceci sur le territoire des collectivités où le syndicat exerce la compétence collecte et traitement et dans la mesure où il y a institué ce mode de financement ;
- la taxe communale sur les consommations finales d'électricité perçue au titre de l'article L 5212-24 du CGCT. Celle-ci peut se substituer en tout ou partie à la contribution versée au titre de la compétence électricité conformément aux articles L5212-20 et L2331-3 du CGCT et notamment aux frais d'administration générale.
- Les versements effectués par les membres du syndicat dans le cadre du régime dérogatoire autorisant les EPCI à fiscalité propre dotés de l'intégralité de la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers » et ayant transféré celle-ci au syndicat mixte, à percevoir la taxe ou la redevance préalablement instaurée par le syndicat mixte, en lieu et place de celui-ci.

- Des sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public et de toute autre participation des délégataires aux études et aux travaux, qu'elles soient définies dans le contrat de concession ou liées à la pratique du syndicat.
- Les sommes perçues des personnes publiques ou privées, des associations, en échange des services assurés
- Les ressources **liées** au réseau de chaleur et à la production d'énergie
- Les **recettes** issues de la vente des matériaux (pour les déchets)
- Les recettes des éco-organismes
- toute autre ressource qui serait **liée** à l'activité du syndicat et attribuée par la loi.
- La contribution des membres est calculée par compétence transférée de la façon suivante :
 - Distribution d'énergie électrique : participation au coût des travaux selon les barèmes fixés par le comité syndical.
 - Distribution publique de gaz : cotisation par **habitant** et participations aux coûts des travaux selon les barèmes fixés par le comité syndical
 - Eclairage **public** : cotisation destinée à couvrir les frais de maintenance et participation aux coûts des **travaux** selon les barèmes fixés par le comité syndical.
 - TIC : cotisation selon **le** type de service assuré par le syndicat pour **le** membre, selon les **barèmes** fixés par le comité syndical.
 - IRVE : participation selon le règlement fixé par le comité syndical
 - Traitement des **déchets** ménagers : cotisation par habitant et coûts péréqués à **la** tonne traitée selon **les** barèmes fixés par le comité syndical.
 - Collecte des déchets : contribution selon le coût estimé de l'année en cours.
 - Gestion des CET : cotisation par habitant selon **les** barèmes fixés par le comité syndical. Seuls les adhérents du bloc « **déchets** » du centre et du sud du territoire contribuent.

La population prise en compte est la population municipale, sans double compte.

Article 25. Comptabilité et comptable public :

La comptabilité du syndicat est établie selon la nomenclature M14

Le comptable du syndicat mixte sera désigné par arrêté préfectoral, sur proposition du Trésorier Payeur Général.

Chapitre 9. AUTRES DISPOSITIONS :

L'adhésion du syndicat à un autre **établissement** public est décidée par le comité syndical à la majorité simple.

Pour toute autre disposition non prévue aux présents statuts ou au règlement intérieur, il est fait application des dispositions du CGCT

Envoyé en préfecture le 14/04/2023

Reçu en préfecture le 14/04/2023

Publié le 14/04/2023

ID : 052-215201807-20230411-2023DL041-DE



Annexe 1 aux statuts - Liste des membres

Ageville
Aigremont
Aillianville
Aingoulaincourt
Aizanville
Allichamps
Ambonville
Andelot-Blancheville
Andilly-en-Bassigny
Annéville-la-Prairie
Annonville
Anrosey
Aprey
Arbigny-sous-Varennnes
Arbot
Arc-en-Barrois
Annancourt
Attancourt
Aubepierre-sur-Aube
Auberive
Audeloncourt
Aujeurres
Aulnoy-sur-Aube
Autigny-le-Grand
Autigny-le-Petit
Autreville-sur-la-Renne
Avrecourt
Bailly-aux-Forges
Baissey
Bannes
Bassoncourt
Baudrecourt
Bayard-sur-Marne
Bay-sur-Aube
Beauchemin
Belmont
Bettancourt-la-Ferrée
Biesles
Bize
Blaisy
Blécourt
Blessonville
Blumeray
Bologne
Bonnecourt
Bourbonne-les-Bains
Bourdons-sur-Rognon
Bourg
Bourg-Sainte-Marie
Bourmont entre Meuse et Mouzon
Bouzancourt
Brachay
Brainville-sur-Meuse
Braux-le-Châtel
Brennes

Brethenay
Breuvannes-en-Bassigny
Briaucourt
Bricon
Brousseval
Bugnières
Busson
Buxières-lès-Clefmont
Buxières-lès-Villiers
Ceffonds
Celles-en-Bassigny
Celsoy
Cerisières
Chalancey
Chalindrey
Chaivraines
Chamarandes-Choignes
Chambroncourt
Chamouilley
Champigneulles-en-Bassigny
Champigny-lès-Langres
Champigny-sous-Vareennes
Champsevraine
Chancenay
Changey
Chanoy
Chantraines
Charmes
Charmes-en-l'Angle
Charmes-la-Grande
Chassigny
Châteauvillain
Chatenay-Mâcheron
Chatenay-Vaudin
Chatonrupt-Sommermont
Chaudenay
Chauffourt
Chaumont
Chaumont-la-Ville
Chevillon
Chézeaux
Choilley-Dardenay
Choiseul
Cirey-lès-Mareilles
Cirey-sur-Blaise
Cirfontaines-en-Azois
Cirfontaines-en-Ornois
Clefmont
Clinchamp
Cohons
Coiffy-le-Bas
Coiffy-le-Haut
Colmier-le-Bas
Colmier-le-Haut
Colombey-les-Deux-églises
Condes

Consigny
Coublanc
Coupray
Courcelles-en-Montagne
Courcelles-sur-Blaise
Cour-l'évêque
Culmont
Curel
Curmont
Cusey
Cuves
Daillancourt
Daillecourt
Dammartin-sur-Meuse
Dampierre
Damrémont
Dancevoir
Darmannes
Dinteville
Domblain
Dommarien
Dommartin-le-Franc
Dommartin-le-Saint-Père
Domremy-Landéville
Doncourt-sur-Meuse
Donjeux
Doulaincourt-Saucourt
Doulevant-le-Château
Doulevant-le-Petit
Echenay
Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière
Ecot-la-Combe
Effincourt
Enfonvelle
Epizon
Esnouveaux
Euffigneix
Eurville-Bienville
Farincourt
Faverolles
Fayl-Billot
Fays
Ferrière-et-Lafolie
Flagey
Flammerécourt
Fontaines-sur-Marne
Forcey
Foulain
Frapas
Frécourt
Fresnes-sur-Apance
Froncles
Fronville
Genevrières
Germaines
Germainvilliers